

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE

Date de dernière mise à jour : 15/10/2020

### 1- Admission et inscription des élèves

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants ayant trois ans révolus en maternelle, six ans révolus en élémentaire au 31 décembre de l'année en cours.

Tout changement de coordonnées personnelles ou de situation familiale au cours de la scolarité de l'enfant doit faire l'objet d'une information auprès de la directrice. Il appartient aux parents de fournir les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation.

Admission et inscription des élèves à l'école maternelle : L'admission est prononcée par la Directrice de l'école dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire sur présentation :

- o du livret de famille
- o de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale
- o du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune qui indique le nom de l'école que l'enfant fréquentera
- o d'un certificat de radiation de l'école d'origine pour tout enfant ayant déjà été scolarisé

**Rappel : le code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord.** Seules les décisions éducatives les plus importantes requièrent l'accord des deux parents (*orientation de l'enfant, demande de radiation pour une inscription dans un établissement privé, etc.*)

Tout élève en situation de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'inclusion, fréquenter l'école.

### 2- Fréquentation et obligations scolaires - Aménagement du temps scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès 3 ans. En petite section, un aménagement du temps de présence en classe peut être envisagé. Cet aménagement résulte d'une concertation entre l'école et la famille et doit être validée par l'Inspectrice. Un formulaire est alors à remplir par la famille concernée et transmise à l'inspection.

Pour toute absence de l'enfant, les parents informent l'enseignant **par écrit** et indiquent le motif. Attention : à la demande du Directeur Académique (DASEN) nous sommes désormais dans l'obligation d'ouvrir un **dossier de fréquentation scolaire pour les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.**

**Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l'enfant de la sanction définie à l'article R624-7 du code pénal (*amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe = amende de 750 euros au plus*).**

Attention : les **retards répétés sont considérés comme des absences** non valables.

En cas de maladie contagieuse, les responsables légaux de l'enfant doivent fournir un certificat médical indiquant la date de reprise des cours. (*gale, tuberculose, teigne, poliomyélite, etc.*)

L'admission à l'école implique que les personnes responsables s'engagent à une fréquentation régulière de leur enfant, dès la petite section, et au respect des horaires,

**Le non-respect de ces règles pourra entraîner une radiation de l'enfant de la liste des inscrits.**

#### Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves, à l'école élémentaire, est fixée à 24 heures sur 4 jours.

Les horaires sont les suivants :

Maternelle Lundi-mardi -jeudi-vendredi : le matin, de 8h15-8h25 à 11h25 ; l'après-midi de 13h15-13h25 à 16h25.

Élémentaire Lundi-mardi -jeudi-vendredi : le matin, de 8h25-8h35 à 11h35 ; l'après-midi de 13h25-13h35 à 16h35.

#### Les récréations

Maternelle Ségur : Lundi-mardi -jeudi-vendredi : le matin, de 10h15 à 10h45 ; l'après-midi de 15h00 à 15h30.

Élémentaire Pasteur : Lundi-mardi -jeudi-vendredi : le matin, de 10h05 à 10h20 ; l'après-midi de 15h05 à 15h20.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée dans la cour de l'école en élémentaire ((soit 8h25 et 13h25).), dans la classe en maternelle (soit 8h15 et 13h15). Tout enfant repris en dehors de ces horaires est sous la responsabilité de ses parents.

L'accueil des élèves s'effectue au niveau Rue du Fort. En cas de retard, les parents doivent se présenter avec leur enfant au moment des récréations.

Une activité pédagogique complémentaire peut être proposée à un élève par l'équipe enseignante à raison de 1 heure maximum par semaine au-delà des 24 heures hebdomadaires.



### **3- Vie scolaire**

#### **Scolarité et Laïcité**

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Éducation. La communauté éducative doit se conformer au principe de tolérance et de neutralité sur le plan politique, syndical, philosophique et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. **Tout citoyen doit respecter la charte de la laïcité** qui constitue une annexe à ce règlement intérieur. Cf. la charte de la laïcité en annexe de ce règlement.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

#### **Droit des enfants**

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Une autorisation parentale sera demandée.

#### **École et argent**

Le principe de gratuité exige qu'aucune participation financière ne soit réclamée aux familles pour des activités se déroulant pendant le temps scolaire. La coopérative scolaire reste facultative.

#### **Sorties scolaires**

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire. Le financement des activités se déroulant en partie hors du temps scolaire peut donner lieu à une contribution modique et volontaire des familles.

#### **Fournitures scolaires**

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Le matériel est à renouveler après chaque période de vacances scolaires. En maternelle, une paire de chaussons ou baskets à scratchs, un change pour les PS.....(à voir avec l'enseignante).

#### **Récompenses et sanctions**

Les efforts en matière de travail seront encouragés ou récompensés.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les manquements au Règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Tout comportement jugé inadapté sera soumis à l'autorité du maître et au rôle éducatif de chaque enseignant.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire.

A l'école élémentaire, si le comportement de l'élève n'évolue pas, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

### **4- Locaux scolaires : Usage, sécurité et hygiène**

#### **Dispositions particulières**

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts ; l'enceinte de l'école est interdite aux animaux. Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Il est recommandé aux élèves de ne pas amener à l'école d'objets de valeur ou d'argent. Les MP3, téléphones ou autres objets connectés ou pouvant capter l'image d'autrui sont interdits à l'école. Seules les petites billes sont autorisées, en élémentaire, lors des récréations. Les balles rebondissantes et le « slime » sont également interdits.

Un petit coin de la cour est à disposition dans l'école pour les vélos et trottinettes dans le respect des règles de sécurité et de conduite non dangereuse dans la cour. Toutefois, ces véhicules restent sous l'entière responsabilité des parents et l'école ne pourra être en aucun cas tenue responsable pour toute cause de dégradation ou de vol.

Dans l'enceinte de l'école, il est interdit de circuler à vélo ou à trottinette (sauf dans un cadre pédagogique). L'engin doit être tenu à la main.

#### **Hygiène des locaux et du matériel**

Le nettoyage des locaux est quotidien et assuré par la municipalité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

#### **Éducation à la santé et les goûters**

La collation matinale à l'école **n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures** qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Cependant, compte tenu des conditions de vie des enfants et ~~des familles qui peuvent entraîner des contraintes~~ diverses, les goûters sont autorisés à la récréation du matin uniquement. En boisson, **seule l'eau est autorisée**. Les élèves sont autorisés à boire juste avant la récréation et juste après.

En maternelle, la collation est établie par l'équipe enseignante. En élémentaire : l'élève peut prendre un fruit ou un légume, pas de gâteaux ni de compote en gourde.

Les **chewing-gums et les bonbons ne sont pas des goûters**, ils ne sont donc pas autorisés y compris lors des anniversaires consommés à l'école.

Dans le cadre d'une éducation au développement durable, les goûters sans emballage dans des boîtes hermétiques sont à privilégier afin de réduire les déchets.



# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DU GOUVERNEMENT LOCAL  
ET DE LA RÉPUBLIQUE